

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005 fixant les modalités d'établissement et de délivrance des certificats de conformité pour les infrastructures de distribution du gaz naturel comprimé-carburant et les centres de conversion.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leurs nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées ;

Vu décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice des activités de distribution du gaz naturel comprimé (GNC) comme carburant automobiles et d'installation de kits de conversion sur les véhicules, notamment son article 26 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'établissement et de délivrance du certificat de conformité pour les infrastructures de distribution du gaz naturel comprimé (GNC)-carburant et les centres de conversion.

Art. 2. — Le certificat de conformité est établi conformément à la réglementation relative aux installations classées pour l'infrastructure de distribution et délivré par les services de la protection civile.

Pour le centre de conversion, il est établi et délivré par les services des mines sur la base d'un procès-verbal de visite de l'expert qui a effectué la visite.

Art. 3. — Les visites d'inspection des infrastructures citées à l'article 2 ci-dessus ont pour objet d'évaluer l'aptitude technique du personnel ainsi que la vérification du respect des règles de protection de l'environnement et les exigences de sécurité pour les matériel et équipement considérés.

Art. 4. — Les inspections sont effectuées selon un programme établi en coordination avec les différents organismes représentés dans la commission de surveillance et de contrôle conformément au décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, susvisé, pour les infrastructures de distribution du gaz naturel comprimé (GNC)-carburant et par le directeur des mines et de l'industrie pour les centres de conversion.

Les visites doivent être effectuées par des inspecteurs qualifiés dans le domaine.

Art. 5. — En cas de non-conformité des infrastructures de distribution du gaz naturel comprimé-carburant et/ou des centres de conversion aux prescriptions édictées par la législation et la réglementation en vigueur, le président de la commission et/ou le directeur des mines et de l'industrie de la wilaya saisissent l'exploitant pour la levée des réserves.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre de l'énergie et des mines Chakib KHELIL
Noureddine ZERHOUNI dit Yazid	
Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement	Le ministre de l'industrie Lachemi DJAABOUBE
Chérif RAHMANI	



Arrêté du 18 Chaoual 1425 correspondant au 1er décembre 2004 portant approbation d'un projet de construction d'une canalisation de soutirage de gaz naturel pour l'alimentation de deux stations de pompage de pétrole (SPI bis OB1 24" et SP2 OK1 34").

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures " SONATRACH " ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu la demande de la société nationale "SONATRACH" du 25 mai 2004 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 88-35 du 16 février 1988 susvisé, le projet de construction d'une canalisation haute pression (55 bars) d'un diamètre de 16", destinée à

l'alimentation en gaz naturel des deux stations de pompage de pétrole (SPI bis OB1 24" et SP2 OK1 34") ainsi que de toutes les villes situées le long du tracé en gaz naturel, à partir d'un soutirage du poste de sectionnement n° 8 des gazoducs GEM.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et de la société nationale "SONATRACH" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1425 correspondant au 1er décembre 2004.

Chakib KHELIL.